



MAIRIE DE SALÉON
D.330, LE SERRE
05300 SALEON
☎ / 📠 : 04.92.66.29.92

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le 09 mars à 19h00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Pascal LOMBARD, Maire de SALEON

Étaient présents : Virginie MARCHENA, Pascal LOMBARD, Yves JOUVE, Cyril MONTANT, David HALTER et Maxime PEYRON

Était absent excusé : René ARNAUD (ayant donné pouvoir à David HALTER)

Nombre de conseillers en exercice : 7

Nombre de voix délibératives : 7

Les convocations et l'affichage ont été réalisés le 03 mars 2026

Monsieur Pascal LOMBARD a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : Approbation du compte-rendu du 10 novembre 2025

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité

OBJET : Vote du compte financier unique 2025

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 de la commune de SALEON ;

Vu le CFU 2025 de la commune de SALEON ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, M. le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Cyril MONTANT, 1^{er} adjoint ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	319 981.99 €	168 271.00 €	488 252.99 €
	Recettes réalisées	168 482.42 €	180 444.60 €	348 927.02 €
	Restes à réaliser	0 €	0 €	0 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	206 000.00 €	357 250.00 €	563 250.00 €
	Dépenses réalisées	33 138.00 €	131 183.47 €	164 321.47 €
	Restes à réaliser	0 €	0 €	0 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	135 344.42 €	49 261.13 €	184 605.55 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	-113 981.99 €	319 794.73 €	205 812.74 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	21 362.43 €	369 055.86 €	390 418.29 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0 €	0 €	0 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	21 362.43 €	369 055.86 €	390 418.29 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

Par 6 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, Monsieur le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- Approuve le CFU 2025 de la commune de SALEON

- Donne pouvoir à M. le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Monsieur le maire réintègre la salle.

OBJET : Affectation du résultat de l'exercice 2025

Le conseil municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2025, en adoptant le compte financier unique qui fait apparaître :

<u>Reports :</u>	
Pour Rappel : Déficit reporté de la section Investissement de l'année antérieure :	- 113 981.99 €
Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure :	319 794.73 €

<u>Soldes d'exécution :</u>	
Un solde d'exécution (001) de la section d'investissement de :	135 344.42 €
Un solde d'exécution (002) de la section de fonctionnement de :	49 261.13 €

<u>Restes à réaliser :</u> Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :	
En dépenses pour un montant de :	0.00 €
En recettes pour un montant de :	0.00 €

<u>Besoin net de la section d'investissement :</u>	
Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 0 €	

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le conseil municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

<u>Compte 1068 :</u>	
Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 0 €	

<u>Ligne 002 :</u>	
Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 369 055.86 €	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 7 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,
Accepte l'affectation de résultat telle que présentée.

OBJET : Vote du budget primitif 2026

M. le Maire expose aux conseillers que les montants à reporter pour 2026 s'élèvent à 369 055.86 € en fonctionnement et 21 362.43 € en investissement.

Il présente alors aux conseillers les prévisions budgétaires.

Celles-ci peuvent se résumer comme suit :

2026	Recettes	Dépenses
Fonctionnement	544 026.86 €	381 827.57 €
Investissement	196 000.00 €	196 000.00 €

Après avoir entendu en séance les propositions de M. Pascal LOMBARD,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 7 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions
Approuve le budget primitif comme présenté ci-dessus

OBJET : Vote du taux des taxes directes locales pour 2026

Le Maire expose les taux 2025 et propose de ne pas les modifier, à savoir :
41 % pour la taxe foncière sur le bâti
50,52 % pour la taxe foncière sur les terrains non bâti
3.59 % pour la taxe d'habitation

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 7 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions
Décide de ne pas faire évoluer les taxes communales en 2026 et accepte les taux de 41 % pour la taxe foncière sur le bâti, 50,52 % pour la taxe foncière sur le foncier non bâti et 3.59 % pour la taxe d'habitation.

OBJET : Demandes de subventions

Le Maire présente au conseil les demandes de subvention reçues :
- L'ACCA de Saléon
- L'ADMR de Laragne
- Association Sports et Loisirs de Garde-Colombe
- La MFR de Ventavon
- Le FSE collège de Laragne

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 7 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,
Accepte de verser une subvention de fonctionnement 2026 au FSE du collège de Laragne pour un montant de 300 €, à la MFR de Ventavon pour un montant de 300 €, à l'ADMR de Laragne pour un montant de 300 €
Par 6 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention,
Accepte de verser une subvention de fonctionnement 2026 à l'ACCA de Saléon pour un montant de 1 000 euros et à l'association Sports et Loisirs de Garde-Colombe pour un montant de 500 euros.

OBJET : Motion pour affirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité

Monsieur le Maire propose aux conseillers de voter la motion suivante :
Les élus du comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05, réunis le 2 mars 2026,

- Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le

Département comme « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau et de l'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;

- Considérant que la distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid) ainsi que celle de l'eau constituent des services publics essentiels de proximité, qui justifient que les compétences dans ces deux secteurs, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercées par les collectivités du bloc communal (communes et intercommunalités), aux plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ;

- Considérant l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;

- Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant de manière à éviter l'apparition de fractures territoriales, ainsi que pour améliorer la résilience et la sécurité des infrastructures de plus en plus fortement soumises aux conséquences des changements climatiques ;

- Considérant le rôle opérationnel que jouent les syndicats techniques dans la mise en œuvre de la transition écologique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée indispensable dans le secteur des réseaux d'énergie, d'eau et numériques, au niveau départemental voire régional ;

- Considérant la convention de concession renouvelée le 24 mai 2024 entre Enedis, EDF et TE05 pour une durée de 25 ans, et les différentes pièces en découlant, qui encadrent et définissent les niveaux d'investissements réciproques d'Enedis et de TE05 sur le réseau. ;

- Considérant l'organisation et les décennies de travail qui ont été nécessaires pour faire du syndicat d'énergie des Hautes-Alpes ce qu'il est aujourd'hui :

- une autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité engagée qui a sécurisé au mieux les conditions du nouveau contrat de concession et qui exerce un contrôle étroit du concessionnaire,
- un acteur de proximité pour les communes, toujours à l'écoute, avec une organisation efficace, tant politique avec les collèges territoriaux que technique avec les agences territoriales ;
- un acteur majeur de la transition énergétique qui sécurise les communes, défend le service public et l'intérêt général sur son territoire et engage nos territoires vers des changements majeurs ;
- un acteur efficace qui a développé des compétences et des services dans différents domaines (mobilité électrique durable, production d'énergie renouvelable, réseaux de chaleur et de froid, rénovation énergétique, instrumentation et télégestion, éclairage public...) garantissant une action globale sur l'ensemble de la chaîne énergétique ;
- une équipe d'agents engagés et compétents, avec une politique de formation active qui a permis d'atteindre ce niveau d'expertise ;

- Considérant les spécificités de l'organisation du service public de la distribution d'énergie électrique du département comprenant :

- Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité pour 159 communes du département,
- la ville de Gap, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur son territoire,
- EDSB, entreprise locale de distribution et de fourniture d'électricité organisée sous la forme d'une société anonyme d'économie mixte pour les communes de Briançon et Saint Martin de Queyrières

ESTIMENT :

- Que la proposition de reconnaître au Département un rôle de chef de file en matière de réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;

- Qu'il convient au contraire, à travers les syndicats intercommunaux, les autorités organisatrices ou les structures spécialisées dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

- Consternant que l'on puisse envisager de bouleverser l'organisation actuelle qui a mis en place des plans pluriannuels d'investissement ambitieux pour répondre aux besoins des territoires et des populations, et contribuer aux enjeux nationaux.

DEMANDENT AU GOUVERNEMENT :

- De renoncer au projet de faire, de manière unilatérale, du Département le chef de file des réseaux de proximité ;

- De maintenir les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;

- De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 7 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

Décide à l'unanimité de l'adoption de cette motion et autorise M. le Maire à effectuer toutes démarches en ce sens.

OBJET : Travaux exceptionnels suite aux intempéries – Demande de subvention

Le Maire expose aux conseillers que suite aux intempéries des dernières semaines, les voies « Chemin des Granges », « Draille du rocher percé » et l'accès au point d'apports volontaire situé à côté de la Mairie se sont particulièrement dégradées.

Il convient donc d'effectuer des travaux en urgence sur ces voies.

Le devis de l'entreprise La Routière du Midi concernant les travaux de goudronnage à effectuer s'élève à 10 067.50 € HT et le devis reçu par l'entreprise GAUTIER TPM pour le remplacement d'une buse d'accès et curage du fossé s'élève à 4 868.00 € HT.

Le Maire demande aux conseillers qu'une subvention du Département 05 soit déposée et propose le pan de financement comme suit :

Coût d'objectif :	14 935.50 €
Subvention Département 05 (70%) :	11 915.25 €
Autofinancement (30%) :	3 020.25 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 7 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Approuve les devis et le plan de financement présentés, autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches en ce sens.

OBJET : Convention financière de transfert des compétences eau potable et assainissement avec le SIEPA Buëch Blaisance

Le Maire expose à l'Assemblée :

Dans le cadre du transfert des compétences eau potable et assainissement, la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 impose le transfert des excédents budgétaires des services d'eau lorsque le schéma de distribution d'eau potable fait apparaître un taux de perte en eau supérieur au taux mentionné à l'article L2224-7-1 al.2 du CGCT. Il est également précisé que dans le cadre d'une convention, adoptée par le syndicat et les

communes concernées, les élus peuvent déroger à cette obligation en prévoyant un transfert partiel tenant compte de l'état du réseau.

Le transfert des compétences eau potable et assainissement au SIEPA Buëch Blaisance interviendra à eu lieu le 1^{er} janvier 2026.

Dans ce cadre, il est proposé de définir des principes de calcul du transfert de résultat à opérer des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement vers le budget du SIEPA Buëch Blaisance comme suit :

- Les restes à recouvrer seront imputés au budget général de la commune ;
- Les restes à réaliser, tant en dépenses qu'en recettes, justifiés par un état visé par le Maire, feront l'objet d'une reprise au budget du SIEPA ;
- Le SIEPA reprendra à son compte l'intégralité de la dette du service des eaux et de l'assainissement de la commune, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 1er janvier 2026, exception faite des crédits-relais qui auraient été engagés avant le 1er janvier 2026 et dont le remboursement incombera à la commune ;
- Le SIEPA est rendu bénéficiaire des subventions antérieurement accordées par l'Etat, le conseil départemental, le conseil régional ou tout autre organisme en faveur de la commune pour la réalisation d'ouvrages qui relèvent du transfert de compétences, exception faite des subventions liées au remboursement d'un crédit-relais resté à la charge de la commune, et de subventions versées au titre de travaux engagés, réalisés et mandatés par la commune.

L'ensemble de ces éléments sont repris de manière chiffrée dans la convention financière jointe à la présente délibération, qui permettra de finaliser la détermination du transfert de résultat de la commune vers le SIEPA Buëch Blaisance, une fois l'exécution des budgets eau et assainissement clôturée.

Le Conseil Municipal

- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu la délibération du SIEPA Garde Colombe Saléon n°2025-06 en date du 2 mai 2025 proposant la modification des statuts en vue de son élargissement aux communes de Laragne-Montéglin, Trescléoux et Val Buëch Méouge au 1^{er} janvier 2026
- Vu l'arrêté préfectoral n°05-2025-11-03-00001 du 3 novembre 2025 portant modification des statuts du SIEPA Garde Colombe Saléon, devenant le SIEPA Buëch Blaisance au 1er janvier 2026
- Entendu le rapport du Maire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 7 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Approuve les principes financiers présentés permettant de déterminer le transfert de résultat à réaliser dans le cadre du transfert des compétences eau potable et assainissement collectif et autorise Monsieur le Maire à signer la convention financière correspondante avec une participation au SIEPA de 3 500.00€

OBJET : Convention de groupement – Coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citéo en matière de lutte contre les déchets abandonnés avec Citéo

En application de la responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs d'emballages ménagers (EM) peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme agréé par l'Etat. L'agrément est délivré sur la base du cahier des charges de la filière REP EM, arrêté également par l'Etat.

L'éco-organisme perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment d'accompagner les communes et intercommunalités en matière de nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Citéo, éco-organisme agréé de la filière des emballages ménagers, propose un accompagnement spécifique global, articulé :

- autour d'engagements réciproques visant à optimiser les opérations de nettoyage ; et
- d'un soutien financier aux coûts de ces opérations, dont le barème est fixé par le cahier des charges.

Cet accompagnement prend la forme d'une convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus (dénommé ci-après la « Convention LDA »). Cette convention a été rédigée en concertation avec les représentants des collectivités territoriales et dans le cadre de l'organisme coordinateur de la filière Emballages et papiers Graphiques (OCAPEM). La Convention LDA a été validée par l'Etat.

Le barème de soutien prévu par l'Etat étant exprimé en €/habitant, Citeo sollicite des communes et intercommunalités qui assurent des opérations de nettoyage sur un même périmètre qu'elles se coordonnent afin de :

- désigner celles d'entre elles qui conclura la convention-type avec Citeo, pour la perception du soutien et répondre des engagements réciproques vis-à-vis de Citeo ;
- répartir entre elles leurs actions respectives en matière de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que le soutien financier perçu auprès de Citeo.

Les Parties ont exprimé leur intérêt pour l'accompagnement proposé par Citeo.

Elles ont décidé de formaliser les conditions de leur coordination dans le cadre de la présente convention de groupement (dénommée ci-après la « Convention de groupement »).

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement a pour objet de préciser les conditions de coordination, telle que définie en préambule, des Parties dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés diffus.

Article 2 – Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu

Le présent groupement est constitué librement. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement.

Sont désignées comme membres du groupement les personnes suivantes :

- Commune de Val Buëch-Méouge, représentée par Gérard NICOLAS ou son représentant ;
- La commune de Le Bersac, représentée par son Maire Dominique DROUILLARD ou son représentant ;
- La commune de Saléon, représentée par son Maire Pascal LOMBARD ou son représentant ;

Les membres du groupement renoncent de facto à remettre en cause le choix opéré dans le cadre du groupement et ne sont pas autorisés à se désengager individuellement de la Convention LDA.

Article 3 – Désignation et obligations du Mandataire du groupement

Gérard NICOLAS, à travers ses services, est désigné comme Mandataire du groupement et sera l'interlocuteur de Citeo pour mettre en œuvre la Convention LDA.

Le Mandataire du groupement est chargé de :

- signer et notifier à ses membres la Convention LDA faisant l'objet de groupement ;
- garantir la bonne exécution de la Convention LDA ;
- recevoir et répartir entre les membres du groupement les soutiens LDA, selon les modalités de l'article 5 de la présente Convention de groupement.

La mission du Mandataire du groupement prend fin à la clôture ou résiliation de la présente Convention de groupement.

Article 4 – Obligation des membres du groupement

Chacun des membres du groupement est chargé de :

- désigner un (ou des) référent(s), responsable(s) notamment de la coordination des moyens, compétences et actions, et interlocuteur du Mandataire du groupement ;
- établir et mettre en œuvre le Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA) avec le Mandataire du groupement ;
- Opérer un suivi des dépenses et des opérations au titre de la Convention LDA et assurer le reporting auprès du Mandataire du groupement, notamment dans le cadre des engagements du groupement auprès de Citeo pour lutter contre les Déchets abandonnés diffus, du suivi des actions et du contrôle de la bonne exécution de la Convention conclue avec Citeo.

Les membres du groupement renoncent à signer une autre convention avec un éco-organisme relevant de la filière REP EM ayant pour objet la lutte contre les Déchets abandonnés diffus pour la période concernée pour tout ou partie du Périmètre.

Article 5 – Répartition des soutiens aux membres du groupement

Les soutiens financiers obtenus par le Mandataire du groupement sont répartis entre les membres de ce dernier comme suit :

Communes	Montant (€/habitant/an)
Le Bersac	0.9
Saléon	0.9
Val Buëch-Méouge	0.9

Dès perception du solde annuel des soutiens, le Mandataire du groupement s'engage à communiquer le montant des soutiens obtenus aux membres du groupement.

Un titre de recette sera alors émis par les collectivités à l'attention du Mandataire du groupement.

Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement

La Convention de groupement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Elle demeure en vigueur jusqu'à date de versement du solde du soutien LDA ou date de résiliation de la Convention LDA signée entre le Mandataire du groupement et Citeo.

Article 7 – Modification de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement est modifiable par voie d'avenant signé par l'ensemble des membres du groupement.

Toute modification de la présente Convention de groupement devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement seront alors notifiées au Mandataire du groupement. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement aura approuvé les modifications.

Les modifications seront matérialisées par la rédaction et la validation d'avenants.

Dans le cas d'une évolution du périmètre du groupement, le Mandataire du groupement en informe Citeo en amont. L'évolution prend effet dans les conditions visées à la Convention LDA liant Citeo et le groupement.

Article 8 – Dissolution du groupement

Le groupement ne peut être dissout qu'à partir de la clôture ou résiliation de la Convention LDA.

Le Mandataire du groupement prend en charge les opérations de dissolution du groupement.

Une dissolution de facto peut être notifiée à Citeo par le Mandataire du groupement si le nombre de membres devient inférieur à deux.

Le Mandataire du groupement est dégagé de tout recours contentieux au titre de la dissolution du groupement. Chaque membre assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les tiers qui s'estimeraient lésés par sa démarche.

Article 9 – Règlement des différends – litiges – contentieux

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente Convention de groupement ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse sera portée devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 7 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de groupement – Coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citéo en matière de lutte contre les déchets abandonnés avec Citéo avec les communes de Val-Buëch-Méouge et de Le Bersac et à effectuer toutes démarches en ce sens.

OBJET : Instauration de la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire de ses agents dans le cadre d'une procédure de labellisation

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-8,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu l'avis du CST en date du 05 mars 2026 ;

Le Maire précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la santé et de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du CST, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 7 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Décide de retenir la procédure dite de labellisation,

Le montant mensuel de la participation est fixé à :

- 15 € par agent pour la mutuelle
- 7 € par agent pour la prévoyance

La collectivité s'engage à :

- **Participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent,**
- **Inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.**

OBJET : Délibération donnant mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU le Code des Assurances ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 29/01/2026,

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire

Le Maire informe le Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière mensuelle des employeurs publics, à partir du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties en matière de prévoyance (maintien de salaire a minima en cas d'incapacité et d'invalidité) et à partir du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties en matière de santé (mutuelle complémentaire).

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes lance les consultations publiques afin de conclure deux conventions de participation dans le domaine l'une de la prévoyance et l'autre de la santé.

Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

À l'issue de la consultation, les garanties et les taux ou montants de cotisation de l'offre retenue pour chacun des risques prévoyance et santé seront présentés aux collectivités.

Considérant l'intérêt de prendre en compte la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité, tant en prévoyance qu'en santé, et de participer à la mise en concurrence mutualisée proposée par le Centre de Gestion des Hautes-Alpes ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 7 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Décide de se joindre aux procédures de mise en concurrence pour la passation des conventions de participation pour les risques prévoyance et/ou santé que le Centre de Gestion des Hautes-Alpes va engager et prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non chacune des conventions de participation souscrites par le Centre de Gestion des Hautes-Alpes à compter du 1^{er} janvier 2027.

Questions diverses :

Tenue du bureau de vote pour les élections du dimanche 15 mars 2026

Fin de séance à 20h00